



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o. 111.619.0.

Notification  
aux Gouvernements des Etats parties  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
pour la protection des victimes  
de la guerre

---

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du  
12 août 1949 relatif à la protection des victimes  
des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du  
12 août 1949 relatif à la protection des victimes  
des conflits armés non internationaux (Protocole II)

adoptés à Genève le 8 juin 1977

I

RATIFICATION DU PROTOCOLE I

Le 1er juin 1979, la République de Chypre a déposé  
auprès du Gouvernement suisse l'instrument portant ratification  
par cet Etat du Protocole I mentionné ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, dudit  
Protocole, celui-ci entrera en vigueur pour la République de  
Chypre le 1er décembre 1979, c'est-à-dire six mois après le  
dépôt de l'instrument de ratification.

---

II

RATIFICATION DES PROTOCOLES I ET II

Les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments de ratification des deux protocoles précités:

République du Niger	le 8 juin 1979
République socialiste fédérative de Yougoslavie	le 11 juin 1979

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits protocoles entreront en vigueur pour la République du Niger le 8 décembre 1979 et pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie le 11 décembre 1979, c'est-à-dire six mois après le dépôt des instruments de ratification.

En outre, l'instrument de ratification de la République socialiste fédérative de Yougoslavie contient la déclaration suivante:

"The Socialist Federal Republic of Yugoslavia states hereby that the provisions of the Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) relating to occupation, shall be applied in keeping with Article 238 of the Constitution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia according to which no one shall have the right to acknowledge or sign an act of capitulation, nor to accept or recognize the occupation of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia or of any of its individual parts."

III

ADHESION AUX PROTOCOLES I ET II

Le 23 mai 1979, la République du Botswana a déposé auprès du Gouvernement suisse les instruments d'adhésion de cet Etat aux Protocoles I et II cités plus haut.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits protocoles entreront en vigueur pour la République du Botswana le 23 novembre 1979, c'est-à-dire six mois après le dépôt des instruments d'adhésion.

La présente notification est faite en application de l'article 100 du Protocole I et de l'article 26 du Protocole II.

Berne, le 25 juin 1979

